

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROHIBITION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE CHASSE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE FESTUBERT

1. Nul ne peut, durant la période de chasse à l'original à l'aide d'arme à feu, chasser le petit gibier, sauf le lièvre au moyen de collets et les oiseaux migrateurs, dans les secteurs 1 à 27 inclusivement de la zone d'exploitation contrôlée.
 2. Aux fins de ce règlement, l'expression «petit gibier» désigne un animal décrit à l'article 2 du Règlement sur la chasse, édicté par l'arrêté du ministre responsable de la Faune de des parcs du 27 juillet 1999 portant le numéro 99021.
 3. Le présent règlement remplace le Règlement concernant la prohibition de certaines activités de chasse dans la zone d'exploitation contrôlée FESTUBERT adopté le 13 mars 2002 par l'Association de Chasse et Pêche Brochet-Doré Inc. et approuvé le 14 avril 2002 en assemblée générale par le vote d'au moins les 2/3 des membres présents.
 4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.
 5. Adopté ce 6^e jour de mars 2013 par le Conseil d'administration de l'Association Chasse et Pêche Brochet-Doré inc.
- Approuvé ce 14^e jour de avril 2013 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.
- Transmis au ministère des Ressources naturelles et de la Faune ce 7^e jour de mars 2013.